



## FICHE D'INFORMATION

# LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE DE PLEIN DROIT

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire récemment adoptée tend à vous responsabiliser dans votre parcours d'exécution de peine et à faire de votre temps de détention un temps utile pour préparer votre réinsertion. Elle favorise votre retour encadré à la vie libre.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, vous pourrez prétendre à une libération sous contrainte de plein droit et à une sortie de détention encadrée 3 mois avant votre date de fin de peine.

Vous exécutez une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une **durée totale inférieure ou égale à 2 ans** et vous ne bénéficiez ni d'un aménagement de peine ni d'une libération sous contrainte aux 2/3 de peine.

→ Vous bénéficiez d'une libération sous contrainte de plein droit 3 mois avant votre date de fin de peine.

→ Sauf si :

• Critères d'exclusion à cet octroi :

- Vous ne disposez ni d'un hébergement à la sortie ni d'une place au sein d'une structure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.
  - Vous avez été condamné(e) pour une infraction:
    - qualifiée de crime ;
    - prévue aux articles 421-1 à 421-6 du CP (terrorisme) ;
    - prévue au titre II du livre II du CP (atteintes à la personne humaine) lorsqu'elle a été commise sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans ou sur une personne dépositaire de l'autorité publique ;
    - commise avec la circonstance aggravante définie à l'article 132-80 du CP (par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un PACS, ou par l'ancien conjoint, concubin ou partenaire).
  - Vous avez fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir:
    - exercé ou tenté d'exercer des violences physiques à l'encontre : d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ; d'une personne détenue ;
    - opposé une résistance violente aux injonctions des membres du personnel pénitentiaire de l'établissement ;
    - participé ou tenté de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ou à en perturber l'ordre.
- Après avoir recueilli l'avis des membres de la commission de l'application des peines (CAP), le juge de l'application des peines (JAP) détermine les modalités de la libération sous contrainte (LSC) de plein droit: libération conditionnelle (LC), semi-liberté (SL), détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), placement extérieur (PE).
  - L'octroi de la LSC de plein droit vous permet de finir l'exécution de votre peine en milieu ouvert et de bénéficier d'un encadrement à la sortie de détention. Vous êtes suivi(e) par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) durant le reliquat de peine qui reste à subir. Vous devez observer des mesures de contrôle et respecter des obligations particulières fixées par le JAP.
  - En fonction des objectifs concrets (soins, travail, indemnisation des parties civiles, etc...) qui vous sont fixés et de votre situation personnelle, le SPIP détermine les modalités de prise en charge les plus adaptées qui peuvent comprendre des entretiens individuels et la participation à des programmes collectifs.